

**PRESCRIPTONS
POUR LA PRISE EN CHARGE
DE DÉCHETS INCINÉRABLES**

ET

LISTE DE PRIX 2009

A. Prescriptions pour la prise en charge des déchets incinérables

A.1 Matières acceptées

- SAIDEF prend en charge les déchets urbains incinérables, c'est-à-dire les déchets produits par les ménages, et les autres déchets dont la composition est analogue.
- SAIDEF prend également en charge les déchets encombrants (non métalliques) triés, incinérables tels que meubles, tapis, emballages etc. Les déchets encombrants doivent être collectés séparément des déchets urbains et seront broyés par SAIDEF à l'usine avant l'incinération.
Les dimensions maximales des déchets encombrants acceptés sont : 2 mètres de longueur et 25 cm de diamètre. Pour des cas spéciaux, la réception de l'usine peut accorder une dérogation.
- SAIDEF prend également en charge les déchets incinérables triés provenant de l'industrie, des chantiers, des commerces ou de l'artisanat, dans la mesure où leur composition et leur conditionnement correspondent aux critères techniques de fonctionnement des installations de l'usine.
- SAIDEF accepte également certains déchets spéciaux incinérables selon la liste sous A.2. Ces déchets sont soumis aux exigences de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).

A. 2 Types de déchets spéciaux acceptés par SAIDEF

Les déchets spéciaux suivants ne sont acceptés que sur avis préalable à SAIDEF et s'ils sont **accompagnés d'un document de suivi conforme à l'OMoD**. Ce document doit être remis au poste de réception de l'usine. Le numéro d'identification de preneur SAIDEF est le 223300042.

<u>Liste</u>	<u>Description</u>
1740	Savons, huiles de graissage ou filmants d'origine végétale ou animale
1741	Déchets contenant de la graisse comestible
3020	Absorbants d'huile (Ecoperl, Terraperl)
3030	Absorbants souillés de produits inorganiques
3040	Matériaux souillés
3043	Chiffons et étoupes souillés
3050	Emballages et récipients souillés non métalliques, ayant contenu des déchets spéciaux
3263	Médicaments périmés
3270	Déchets infectieux

Afin que les déchets d'hôpitaux et de laboratoires médicaux soient éliminés à moindres risques, il est indispensable de les séparer, à la source, des ordures ménagères ou des déchets assimilés et de se conformer aux directives fédérales respectivement cantonales en vigueur et aux présentes prescriptions :

- Les déchets d'hôpitaux ou de laboratoires médicaux présentant des dangers de contamination doivent être conditionnés dans des sacs doubles ou d'emballages de qualité comparable, non déchirables et étanches. Le sac extérieur, en polyéthylène d'une épaisseur de 0,1 mm, est de couleur jaune ou blanc/rouge.
- Tous les objets pointus tranchants tels que scalpels, bistouris, aiguilles, canules, etc., doivent être conditionnés dans des box rigides normalisés, sur palettes, et accompagnés d'un document de suivi.
- Pour éviter de déchirer les sacs, les déchets d'hôpitaux ne doivent pas être compactés. Ils sont transportés dans des véhicules fermés.

D'autres déchets, encore non définis, ne seront acceptés qu'après autorisation par le Service cantonal de l'Environnement (SEn).

A.3 Matières refusées

Les déchets présentant un risque pour la santé des travailleurs ou pouvant perturber ou endommager les installations de l'usine, et plus particulièrement les matières énumérées dans la liste non exhaustive ci-dessous, ne sont pas admis.

- matériaux inertes (terre, pierres, béton, plâtre, sable, poussières minérales etc.)
- verre et vitres (les encadrements en bois ou plastique sans parties métalliques sont acceptés)
- tous les métaux
- matières recyclables et déchets organiques séparés (déchets verts)
- déchets de dimensions hors normes (*voir A.1*)
- déchets carnés
- déchets spéciaux à l'exception de ceux mentionnés sous A.2
- pneus, résidus de voiture ou d'engins de chantier
- appareils frigorifiques
- appareils électriques et électroniques
- batteries (voitures, natels, piles)
- résidus liquides (ou non déshydratés)
- matières présentant un danger d'explosion ou d'incendie (poussières organiques)

A.4 Responsabilité du transporteur

- En cas de non-conformité des déchets, le transporteur est tenu d'annoncer immédiatement la provenance de ses déchets. Les frais relatifs à leur déchargement ainsi que ceux occasionnés pour leur traitement seront facturés aux clients concernés.
- SAIDF se réserve le droit de procéder sans préavis à un contrôle des déchets livrés, avant ou après leur déchargement.
- Seuls les déchets triés sont pris en charge par SAIDF.

A.5 Responsabilité de l'UIOM

L'UIOM porte, dans le cadre du mandat de prise en charge qui lui est confié, l'entière responsabilité pour tout dommage causé par un comportement intentionnel ou gravement fautif de son personnel. Aucune autre responsabilité ne pourra lui être imputée d'aucune manière.

B. Liste de prix 2009 (hors TVA)

Code	Type de déchets incinérables	Prix en Fr. par tonne de déchets		
		Communes Actionnaires	Non actionnaires	Clients non actionnaires
100	Déchets urbains ménagers (ou de composition analogue)	159.--	172.--	176.--
200	Déchets encombrants triés (meubles, tapis, emballages etc.) sans broyage avant incinération	163.--	176.--	176.--
500	Déchets industriels et déchets de chantier, triés, de faibles dimensions , sans broyage avant incinération	163.--	176.--	176.--
800	Dégrilleurs de STEP	163.--	176.--	176.--
300	Déchets encombrants triés (meubles, tapis, emballages etc.) y compris broyage avant incinération	200.--	213.--	216.--
600	Déchets industriels et déchets de chantier, triés, y compris broyage avant incinération	200.--	213.--	216.--
400	Déchets encombrants non triés	478.--	491.--	517.--
650	Déchets industriels et déchets de chantier non triés	478.--	491.--	517.--
900	Déchets traités confidentiellement	328.--	341.--	356.--
3263	Médicaments périmés	261.--	274.--	283.--
3270	Déchets infectieux	261.--	274.--	283.--
OMoD	Déchets spéciaux (OMoD)	159.--	172.--	176.--
	TARIF minimum par livraison (paiement comptant).	30.--	30.--	30.--